



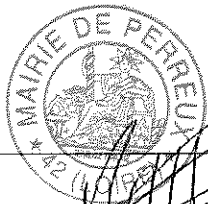
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

MAIRIE DE PERREUX

Séance du 6 décembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	18
PRESENTS	13
VOTANTS	16
DATE DE CONVOCATION	
29 novembre 2018	
DATE D’AFFICHAGE	
20 DEC. 2018	
Codification : 7.3	

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le **20 DEC. 2018** et publication du **20 DEC. 2018**
Le Maire,
Jean-Yves BOIRE



L'an deux mille dix-huit, le **six décembre**, le Conseil Municipal, dûment **convoqué le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit**, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Christian MATRAS, Fabienne STALARS, Christine VALADE, Bernard PLACE, Patrick DUCROS, Christian LAREURE, Chantal SAVARINO, André ALEX, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET (arrive à 20h25) et Julia WILMET.

Absents avec excuse : Samuel CATELAND donne pouvoir à Marcel DUMAS

Maryline PHILIPPE-HENRIQUES donne pouvoir à Patricia PERRET (à partir de 20h25)

Antoine DUPIN donne pouvoir à Christine VALADE

Absents sans excuse (= sans pouvoir) : Yvette HILMEYER-JOBERT-POLETTE

Jérôme RACINE

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2018-070 : allongement de la dette Cité Nouvelle – prolongation de la garantie d’emprunt de la commune

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver une prolongation de l’emprunt de Cité Nouvelle pour lequel la commune est garant.

En effet, Cité Nouvelle a réaménagé son emprunt pour pouvoir se dégager de la trésorerie pour répondre aux obligations de réalisation de logements sociaux. La dette est allongée de 10 ans et le montant des échéances annuelles est donc diminué.

Copie de réception - Ministère de l'Intérieur

12-214201709-20181206-2018-070-DE

Copie certifiée exécutoire

Reception par le préfet : 18/12/2018

Affichage : 20/12/2018

SA HLM CITE NOUVELLE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la COMMUNE DE PERREUX ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des lignes du prêt réaménagées.

Le Conseil Municipal,

Considérant les informations transmises,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux lignes

du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Conformément aux dispositions précitées et ouï cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** cette prolongation de la garantie d'emprunt de la commune dans le cadre du réaménagement du prêt de Cité Nouvelle.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes afférents.
- **D'imputer** la dépense correspondante sur les lignes du budget général prévues à cet effet.

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 12 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE

